

**ALLOCUTION DE S. EXC. M. PETER TOMKA, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE, PRONONCÉE DEVANT DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ D'ÉTAT
DE SAINT-PÉTERSBOURG**

14 mai 2013

**LA PLACE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERÉTATIQUE**

Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Je suis très heureux qu'il me soit donné de prendre part à ce débat avec des étudiants de l'Université d'Etat de Saint-Pétersbourg qui se préparent à pratiquer ou enseigner le droit, et j'attends beaucoup des échanges qui vont suivre. En attendant, permettez-moi de rappeler brièvement quel est le rôle qui revient à la Cour internationale de Justice, la «Cour mondiale», comme on l'appelle couramment, dans l'ordre juridique interétatique.

La Cour est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et le seul de ses organes principaux à avoir son siège ailleurs qu'à New York. Elle siège à La Haye, aux Pays-Bas. La Cour actuelle, créée en 1946, a succédé à la Cour permanente de Justice internationale («CPJI»), qui avait été instituée en 1922. Les auteurs de la Charte des Nations Unies ont voulu que la nouvelle Cour prenne dans la continuité la succession de l'institution qui l'avait précédée, et lui ont donné un Statut qui s'inspire très largement de celui de la CPJI, si bien que la jurisprudence établie par les décisions de celle-ci continue d'éclairer les travaux de la Cour moderne. A elles deux, l'ancienne et la nouvelle institutions comptent plus de 90 années d'expérience en matière de règlement pacifique des différends internationaux. La Cour mondiale est investie d'une mission d'importance primordiale, celle de promouvoir la primauté du droit en contribuant au règlement pacifique des différends entre Etats, en quoi elle sert l'un des idéaux qui inspirent l'action du système des Nations Unies tout entier.

En bref, la Cour a pour rôle principal d'aider les Etats à régler pacifiquement leurs différends bilatéraux, rôle dont elle s'est acquittée très efficacement depuis 1945, particulièrement durant le dernier quart de siècle. Elle a en effet rendu pendant les 22 dernières années un plus grand nombre d'arrêts qu'au cours de ses 44 premières années d'existence. Les affaires pendantes devant la Cour sont actuellement au nombre de onze. La liste des affaires inscrites à son rôle au fil des années est éloquent, illustrant la diversité des causes portées devant elle. Ainsi, la Cour a réglé pacifiquement des différends nés de revendications concurrentes sur des zones maritimes ou de revendications de souveraineté sur des îles, ou portant sur la délimitation de frontières terrestres ou maritimes, aussi bien que des contestations se rapportant à l'interprétation et l'application de conventions multilatérales et de traités.

En matière de délimitation maritime, par exemple, la Cour a eu à connaître de quelque quatorze affaires, qui avaient pour objet la définition des limites de zones maritimes situées en Europe de l'Ouest et en Europe orientale, au large de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, Caraïbes comprises, dans la région du Moyen-Orient et au large de l'Afrique. La Cour exerce aussi une autre fonction, moins importante peut-être mais fort utile, qui consiste à donner sur leur demande à des organisations internationales des avis consultatifs sur des questions juridiques d'ordre international, dans l'espoir que ces avis éclaireront leur action future.

La Cour est de plus en plus sollicitée pour le règlement pacifique de différends dont la persistance risque de porter atteinte à l'environnement, aux ressources vivantes et à la santé des êtres humains. Par exemple, elle a réglé en 2010 l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, et parmi les affaires actuellement pendantes devant

elle, il s'en trouve deux qui portent sur des différends susceptibles d'avoir des incidences du même ordre ; il s'agit de l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))* et de l'affaire relative à des *Epanchages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie)*.

Il ne fait aucun doute que des négociations aboutissant à un accord entre les Etats concernés constituent le moyen le plus efficace et le plus direct de régler un différend. Cependant, lorsque ces Etats ne parviennent pas à s'entendre, saisir la Cour peut les aider à réduire les tensions qui se manifestent entre eux et à écarter le risque de voir un désaccord dégénérer en conflit. Cette observation vaut tout particulièrement pour les différends ayant pour origine des revendications concurrentes de souveraineté sur certains territoires ou certaines formations maritimes, ou des revendications concurrentes sur des zones maritimes. Il est certes tout à fait possible que les parties à de tels différends parviennent à trouver une solution convenant à l'une et l'autre, que ce soit par voie de négociation ou par l'adoption de formules ingénieuses telles que les régimes de gestion et d'exploitation conjointes. Cependant, lorsque pareille solution s'avère impossible, il est fréquent que les parties s'en remettent à la Cour pour qu'elle les aide à parvenir à un règlement pacifique.

Une instance introduite devant la Cour aboutit au prononcé d'un arrêt impartial fondé sur les arguments juridiques et les moyens de preuve présentés par l'une et l'autre parties, que la Cour apprécie conformément aux règles applicables et à la lumière des principes de droit international. En exerçant sa fonction judiciaire dans le but de régler pacifiquement le différend par une décision solidement motivée, la Cour contribue en définitive non seulement au maintien de bonnes relations entre les Etats, mais aussi au renforcement de l'état de droit sur le plan international. De plus, la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité le pouvoir de recommander aux parties à un différend d'ordre juridique de porter celui-ci devant la Cour mondiale. A bien des égards, la Cour continue donc d'apporter une importante contribution à la défense et au renforcement de la primauté du droit sur le plan international, en particulier dans les relations entre Etats. En somme, la Cour accomplit une mission aussi noble qu'essentielle, celle de dire le droit international et de rendre la justice dans les différends opposant les Etats.

La juridiction de la Cour en matière contentieuse procède principalement de son acceptation par les Etats. Quatre voies s'offrent aux Etats qui entendent se présenter devant elle. Premièrement, un Etat peut faire une déclaration unilatérale par laquelle il reconnaît la juridiction de la Cour comme obligatoire à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation. On s'efforce actuellement d'accroître le nombre des Etats ayant ainsi accepté la juridiction de la Cour, étant donné que ceux qui ont choisi cette voie ne représentent aujourd'hui guère plus du tiers du nombre total des Membres de l'Organisation des Nations Unies, alors que la proportion atteignait 59 % en 1948. A cet égard, il convient de mentionner particulièrement l'initiative louable prise par le Secrétaire général de l'ONU, qui a lancé récemment une campagne visant à encourager les Etats à faire des déclarations unilatérales de reconnaissance de la juridiction de la Cour. Deuxièmement, deux Etats qu'oppose un différend peuvent conclure ce qu'il est convenu d'appeler un compromis, accord spécial par lequel ils s'engagent à soumettre leur différend à la Cour. C'est là, sans aucun doute, le moyen le plus efficace et le plus direct de porter un contentieux devant la Cour.

Troisièmement, un différend sur l'interprétation ou l'application d'un traité bilatéral ou multilatéral peut être soumis à la Cour par l'une des parties en vertu d'une disposition spéciale de ce traité, communément dénommée «clause compromissoire», qui confère à la Cour compétence pour connaître des différends de cet ordre. Avant d'aborder le fond d'une affaire, la Cour est souvent appelée à entendre les parties au sujet d'exceptions préliminaires soulevées par le défendeur pour contester sa compétence, la recevabilité des demandes présentées par le requérant ou l'une et l'autre. Quatrièmement, par le jeu du *forum prorogatum*, c'est-à-dire de l'extension de compétence, un Etat peut soumettre à la Cour un différend sur lequel, par l'effet de l'acceptation de sa compétence en l'espèce par la partie adverse, elle acquiert la juridiction qu'elle n'avait pas au départ. Dès lors que le défendeur accepte un tel arrangement, la Cour est habilitée à connaître du

différend. Pour simplifier, cette formule permet à un Etat qui n'avait pas reconnu la juridiction de la Cour à la date de dépôt de la requête introductive d'instance qui le vise d'accepter ultérieurement qu'elle a compétence pour trancher le différend.

Un arrêt de la Cour n'est pas expressément contraignant pour l'ensemble de la communauté internationale, mais il a toujours force obligatoire pour les parties au différend, ce qui signifie qu'il s'impose non seulement à leurs gouvernements respectifs, mais aussi à tous les organes de l'Etat, y compris les organes judiciaires. Même s'ils n'ont pas expressément force pour les autres Etats, les arrêts de la Cour exercent une influence considérable sur le développement du droit international public et sont généralement pris très au sérieux, avant tout parce qu'ils émanent de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Ces arrêts, dans lesquels la Cour peut énoncer son interprétation de telle ou telle convention internationale ou réaffirmer les principes ou les règles coutumières de droit international applicables dans une affaire donnée, sont minutieusement analysés par des universitaires et par les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères des autres Etats.

Le rayonnement de l'œuvre accomplie par la Cour n'est pas moins considérable auprès des autres instances judiciaires internationales, juges et arbitres internationaux étant des exégètes assidus de sa jurisprudence. Ainsi, il n'est pas rare que d'autres tribunaux ou cours internationaux invoquent dans leurs jugements des décisions de la Cour aux fins d'établir l'autorité d'un principe juridique ou d'une norme coutumière applicable, de déterminer quelle méthode de délimitation maritime il convient d'employer dans tel ou tel cas, ou encore d'établir quelle est l'interprétation correcte d'un traité. On trouve donc de nombreuses références aux prononcés de la Cour dans la jurisprudence de plusieurs cours ou tribunaux internationaux et tribunaux arbitraux. L'œuvre accomplie par la Cour, et cela n'a rien de surprenant, inspire aussi dans une large mesure les travaux de codification de la Commission du droit international, qui cite abondamment sa jurisprudence lorsqu'elle établit des textes et documents traitant de toutes sortes de questions de droit international ; la jurisprudence de la Cour tient de même une place très importante dans le programme de travail de prestigieuses sociétés savantes qui se consacrent au droit international, dont l'Institut de droit international.

Il ne fait aucun doute que pour le règlement des affaires qui lui seront soumises à l'avenir, la Cour continuera de faire preuve de la plus grande rigueur et d'agir en toute impartialité et toute indépendance dans le strict respect du droit international, sans jamais excéder les limites de la juridiction qui lui est reconnue. Il faut espérer que ce faisant, elle continuera de contribuer à la consolidation de l'état de droit sur le plan international et de promouvoir le règlement pacifique des différends.
